

ATTESTATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ATTESTATION DE SALAIRE MENSUEL 2023

Cher employeur,

L'/les enfant-s de votre employé-e fréquente-nt la structure d'accueil du Réseau Pully - Paudex - Belmont - Lutry. La facturation mensuelle est établie sur la base des revenus du ménage et du taux de fréquentation de l'enfant.

Afin de pouvoir effectuer le calcul du revenu déterminant, nous vous demandons de bien vouloir remplir le formulaire ci-dessous et de le remettre à votre employé-e.

Nous vous remercions de votre aimable collaboration et vous adressons, Cher employeur, nos meilleures salutations.

* Remarque : si le revenu mensuel est égal ou supérieur à 13'200.- CHF pour les garderies et/ou 10'800.- CHF pour les UAPE, nous vous prions de nous retourner uniquement ce document rempli sans montant, signé et timbré par votre employeur. Un exemplaire par parent est nécessaire.

L'employeur soussigné atteste que :

Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Adresse :

Profession :

Travaille dans notre entreprise à un taux d'activité de :%

Si le taux d'activité n'est pas de 100%, veuillez indiquer d'une croix les jours travaillés :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Après-midi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Reçoit, depuis le (date début contrat) le salaire suivant :

Salaire mensuel **BRUT** :CHF

13^{ème} salaire (cocher uniquement si perçu)

14^{ème} salaire (cocher uniquement si perçu)

Allocations familiales par mois : (cocher uniquement si perçues)CHF

➤ Inclus sous chiffre 1 sur certificat de salaire : OUI NON

➤ Versé par la caisse ou l'employeur

Autre(s) rémunération(s) en espèces : (cocher uniquement si perçu)

(Bonus, gratification, participation assurance-maladie ou autres)CHF

Commentaire(s) :

Lieu et date :

Raison sociale / timbre de l'employeur et signature :

.....

.....

EXPLICATIF DU CALCUL DU REVENU DETERMINANT

La politique tarifaire en vigueur du réseau PPBL tient compte de tous les revenus du ménage. Afin de déterminer votre tarif journalier, il convient de nous faire parvenir la liste des documents à la page 3, ceci en fonction de la situation individuelle de chaque parent de votre ménage.

**Pour un traitement efficace, nous vous remercions de bien vouloir nous adresser les documents
en un seul envoi**

Vous avez deux possibilités de nous les faire parvenir, soit par e-mail à l'adresse : secretariat@fsej-lutry.ch OU par courrier postal à notre adresse : Route de la Conversion 271, 1093 La Conversion.

Ces derniers seront traités de manière confidentielle et nous vous rendons attentifs qu'aucun dossier ne sera traité sans l'intégralité des documents requis.

À défaut de ces justificatifs, les parents n'ayant pas remis tous les documents à la date demandée seront facturés au tarif maximum.

Établissement du tarif journalier : (ne comprend pas les frais de repas)

Lors de votre arrivée à la FSEJ et/ou en chaque début d'année calendaire, nous établissons le calcul « **provisoire** » de votre revenu du ménage qui détermine votre tarif journalier pour l'année en cours. Celui-ci est basé sur les documents qui nous sont envoyés en fonction de la situation individuelle de chaque parent de votre ménage. Ce tarif est donc appliqué lors de nos facturations et reste le même jusqu'à la fin de l'année, hormis si une annonce de demande de modification du revenu est faite.

⚠ Pour les parents en situation de séparation / divorce, il est nécessaire de nous renseigner sur les pensions alimentaires perçues. Nous vous remercions de nous faire parvenir votre convention officielle.

⚠ Pour les parents bénéficiant d'aides financières telles que subsides aux assurances maladie (OVAM), aide au logement, RI, PC familles, rente AI, etc, nous vous remercions de nous faire parvenir les décisions / attestations officielles de ces prestataires.

⚠ Pour les familles en situation de concubinage :

Depuis moins de 5 ans : nous prenons en compte un forfait de 800.- CHF mensuel pour les frais de participation au ménage du concubin/e et non pas son salaire brut.

Dès 5 ans de concubinage et/ou ayant des enfants en commun : le tarif est fixé en prenant en compte les deux revenus (sans les pensions alimentaires et frais de concubinage). Le rabais fratrie est alors appliqué.

Nous vous remercions de nous informer si vous êtes dans une de ces deux configurations familiales.

Recalcul de l'année écoulée :

L'année suivante, nous établissons un recalcul de votre revenu du ménage de l'année écoulée. Celui-ci est basé sur les revenus réellement perçus au moyen des certificats de salaire annuels, décision définitive AVS (pour les indépendants), décompte annuel de chômage, etc, voir liste en page 3. Nous vous rendons attentifs que les documents doivent couvrir l'entièreté de l'année. Votre tarif journalier pour l'année écoulée est ainsi mis à jour et une facturation rétroactive peut avoir lieu en votre / notre faveur. Nous vous envoyons alors votre calcul « **définitif** ».

⚠ Pour les familles dont le revenu déterminant est au maximum et qui ne donne pas suite à notre demande de documents, le revenu sera reconduit automatiquement au maximum pour l'année suivante. Si un changement de situation financière dont nous n'avons pas connaissance intervient, aucune modification rétroactive ne sera appliquée.

Modification du revenu durant l'année :

Afin que nous puissions adapter votre tarif journalier au cours de l'année, nous vous remercions de nous informer dans le mois courant (par écrit) de tout changement de situation professionnelle et/ou financière et de nous envoyer les documents attestant ces changements.

Il en convient de même pour tout changement de situation familiale (séparation, divorce, concubinage, etc).

La mise à jour des revenus sera alors effectuée au plus vite et à la date du dit changement de situation. Un rétroactif pourra être appliqué.

DOCUMENTS DE TRANSMISSION
CALCUL DU REVENU DETERMINANT DEFINITIF 2022
CALCUL DU REVENU DETERMINANT PROVISOIRE 2023

(Merci de nous transmettre des documents visibles, de bonne qualité)

Aide(s) financière(s) : quelque soit votre situation professionnelle, si vous êtes au bénéfice de soutien(s) financier(s), merci de nous transmettre les décisions / attestations officielles complètes du service social référant (OVAM, PC Familles, AI, etc.).

Pension(s) alimentaire(s) : quelque soit votre situation professionnelle, si vous percevez ou versez une pension alimentaire pour enfant(s), merci de nous transmettre une copie de la convention officielle.

Nous vous rendons attentif qu'il est de votre responsabilité de nous formuler la demande d'adaptation de votre calcul en cours d'année, si ce dernier ne correspond pas à la réalité de votre situation financière.
Ceci afin de vous éviter une facturation rétroactive conséquente.

Parent 1 / Parent 2

Salarié·e·s :

- L'attestation professionnelle dûment complétée et signée, en page 1
- Une copie de la fiche de salaire de janvier 2023 (si revenu irrégulier, les 3 dernières fiches)
- Une copie du certificat de salaire annuel 2022
- Une copie de votre dernière déclaration d'impôt, avec page « récapitulation de votre déclaration d'impôt » (pour les salariés imposés à la source : déclaration d'impôt simplifiée)

Etudiant·e·s :

- Une attestation signée par l'école indiquant la période de formation suivie et les horaires des cours
- Stage rémunéré : l'attestation de l'employeur (en page 1) avec indication du revenu brut + fiche de salaire
- Une copie de votre dernière déclaration d'impôt, avec page « récapitulation de votre déclaration d'impôt »

Personne au bénéfice d'indemnités chômage :

- Une copie de votre inscription à l'ORP
- Une copie des 3 derniers décomptes de l'indemnité chômage
- Décompte annuel 2022 des prestations de l'assurance-chômage
- Une copie de votre dernière déclaration d'impôt, avec page « récapitulation de votre déclaration d'impôt »

Personne au bénéfice du Revenu d'insertion (RI) / AI :

- La décision / attestation officielle et complète 2022 / 2023 du service social référant
- Une copie de votre dernière déclaration d'impôt, avec page « récapitulation de votre déclaration d'impôt »

DOCUMENTS DE TRANSMISSION

***STATUT INDEPENDANT·E·S ***

CALCUL DU REVENU DETERMINANT DEFINITIF 2022 CALCUL DU REVENU DETERMINANT PROVISOIRE 2023

(Merci de nous transmettre des documents visibles, de bonne qualité)

Aide(s) financière(s) : quelque soit votre situation professionnelle, si vous êtes au bénéfice de soutien(s) financier(s), merci de nous transmettre les décisions / attestations officielles complètes du service social référant (OVAM, PC Familles, AI, etc.).

Pension(s) alimentaire(s) : quelque soit votre situation professionnelle, si vous percevez ou versez une pension alimentaire pour enfant(s), merci de nous transmettre une copie de la convention officielle.

Nous vous rendons attentif qu'il est de votre responsabilité de nous formuler la demande d'adaptation de votre calcul en cours d'année, si ce dernier ne correspond pas à la réalité de votre situation financière.
Ceci afin de vous éviter une facturation rétroactive conséquente.

Calcul définitif 2022 :

En tant que personne indépendant·e, vous recevez généralement chaque fin d'année votre décision AVS définitive de l'année précédente. Tout en sachant ceci, nous ne pouvons donc pas encore établir votre calcul définitif pour l'année 2022. La demande de votre décision AVS définitive 2022 interviendra dans le courant de l'automne 2023.

Calcul provisoire 2023 :

En début de chaque année, l'AVS est en mesure de vous fournir votre décision provisoire 2023.

Si vous ne l'avez encore pas reçue, nous vous serions reconnaissant·e·s d'en faire la demande.

Parent 1 / Parent 2

Indépendant·e·s : (nous n'acceptons pas les extraits de comptabilité établis par les fiduciaires)

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Une copie de la décision AVS provisoire 2023 |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Une copie de la décision AVS définitive 2022 (à nous transmettre dès que disponible) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Une copie de votre dernière déclaration d'impôt, avec page « récapitulation de votre déclaration d'impôt » |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Une copie du bail à loyer commercial ou une preuve que l'activité se déroule à l'extérieur du domicile |